

209C0182
FR0010112524-EX01

4 février 2009

Examen de la mise en œuvre éventuelle d'une offre publique de retrait
(article 236-6 du règlement général)

NEXITY
(Euronext Paris)

L'Autorité des marchés financiers a été informée du projet par lequel la société NEXITY céderait au profit de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne (ci-après CNCE) sa participation minoritaire de 23,4% dans le Crédit Foncier de France (ci-après CFF) (1). La CNCE, qui détient 39,6% du capital et des droits de vote de NEXITY, exerce un contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce sur cette dernière.

La CNCE fait valoir que la participation minoritaire de NEXITY dans le CFF ne peut être qualifiée de principal des actifs de NEXITY dans la mesure où celle-ci ne fait l'objet que d'une mise en équivalence dans les comptes de cette dernière, que l'activité de NEXITY est basée principalement sur la promotion immobilière et que les contributions du CFF dans les comptes de NEXITY s'inscrivent nettement en deçà de 50%.

En outre, la CNCE avance que l'opération projetée ne saurait porter atteinte aux droits et intérêts des actionnaires de NEXITY dans la mesure où (i) celle-ci fait l'objet d'une évaluation d'un expert attestant du caractère équitable de la valorisation retenue et dont l'existence a été communiquée au marché, (ii) les représentants de la CNCE au conseil d'administration de NEXITY n'ont pas pris part aux délibérations autorisant la signature des conventions relatives à l'opération et leur mise en œuvre conformément aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et (iii) il n'en résultera aucun changement d'activité pour NEXITY non plus de l'accord de coopération industrielle conclu en 2007 avec la CNCE, et NEXITY réduira son endettement financier et disposera d'une trésorerie disponible renforcée lui permettant de sécuriser son accès aux liquidités. Dans ces conditions, la CNCE demande à l'Autorité des marchés financiers de constater qu'il n'y a pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait au sens de l'article 236-6 du règlement général.

Dans sa séance du 3 février 2009, l'Autorité a considéré que la participation minoritaire de NEXITY dans le CFF, qui fait l'objet d'une simple mise en équivalence dans ses comptes consolidés, ne peut être qualifiée de principal des actifs de NEXITY, tant en termes de contribution pour cette dernière qu'en terme d'activité sociale. En outre, l'Autorité a relevé que la cession de la participation de NEXITY dans le CFF n'était pas susceptible d'affecter les droits et intérêts des actionnaires de NEXITY, compte tenu des conditions dans lesquelles cette cession interviendra, de ses conséquences sur la société, laquelle disposera notamment d'un bilan renforcé, et de l'absence de modification des dispositions statutaires. Dans ces conditions, l'Autorité a considéré que l'opération projetée n'est pas de nature à justifier la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait.

(1) Cf. notamment communiqués diffusés les 12 décembre 2008 et 29 janvier 2009.